

## STATUTS CONSTITUTIFS DE L'ASSOCIATION

ASSOCIATION REGIE PAR LA LOI DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 1901 ET PAR LE DECRET DU 16 AOUT 1901

### Article 1 : DENOMINATION DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION SPORTS-DETENTE-SANTE, soit en abrégé A.S.D.S de GRAND- QUEVILLY.

### Article 2 : OBJET

Cette association a pour objet :

- de favoriser le bien-être de ses adhérents
- de proposer à ses adhérents des activités physiques, sportives et de loisirs
- de collaborer avec tous les organismes, collectivités, fédérations, personnes physiques et morales susceptibles de l'aider à atteindre ses buts.

### Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à GRAND-QUEVILLY

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### Article 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

### Article 5 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

L'honorariat est prononcé par le Conseil d'Administration

Les membres honoraires auront voix consultative

Les membres d'honneur sont désignés par le Conseil d'Administration pour services rendus

Les membres actifs sont les adhérents aux activités ou ceux qui sollicitent une carte d'adhérent à l'A.S.D.S. de GRAND-QUEVILLY

### Article 6 : ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction philosophique, politique, confessionnelle ou physique.

### Article 7 : MEMBRES- COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme déterminée par l'Assemblée Générale à titre d'adhésion et de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'adhésion et une cotisation définie chaque année par l'assemblée générale.

Toute cotisation pourra être rachetée par le paiement d'une somme égale au prorata du temps restant pour les activités, l'adhésion restant acquise à l'association.

### Article 8 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour un motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau ou par écrit.

Les motifs graves seront précisés dans le règlement intérieur

La radiation sera notifiée par écrit à l'intéressé(e).

#### **Article 9 : AFFILIATION**

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupement par décision du conseil d'administration.

#### **Article 10 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant du droit d'adhésion et des cotisations.
- b) Les subventions de l'Etat, des départements, et des communes.
- c) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit une fois par an.

Dix jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'assemblée générale ordinaire peut également être convoquée, si besoin est, ou sur la demande du tiers des membres de l'association.

Elle ne peut valablement délibérer que si le tiers des membres de l'association est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, dans un délai de quinze jours, avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, le nombre de pouvoirs étant limité à deux par adhérent.

#### **Article 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de six à douze membres, élus par l'assemblée générale parmi les membres ayant au moins douze mois de présence à l'association. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé tous les trois ans par tiers, les membres sortants sont désignés par tirage au sort lors des deux premiers renouvellements.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Le conseil d'administration est investi de prérogatives les plus étendues pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Il établit l'ordre du jour des assemblées générales, et assure avec le bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces assemblées.

Il autorise les contrats à intervenir le cas échéant entre l'association et les collectivités ou organismes publics ou privés qui lui apportent une aide financière.

Il établit le budget de l'association et fixe le montant des cotisations.

Il veille à l'application du règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

#### **Article 14 : LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e)
- 2) Un (e) vice-président(e)
- 3) Un(e) secrétaire et un (e) secrétaire adjoint(e)
- 4) Un (e) trésorier(e) et un (e) trésorier (e) adjoint(e)

et x membres.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale sous le contrôle du conseil d'administration.

Le président représente l'association dans tous les accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir de conseil d'administration et/ou de l'assemblée générale. Il agit en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense, avec l'autorisation du conseil lorsqu'il n'y a pas urgence. Le secrétaire est chargé de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception des écritures comptables.

Le trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'association.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le président et le trésorier ont pouvoir, chacun séparément de signer tous moyens de paiement.

#### **Article 15 : INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

#### **Article 16 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne à l'association.

#### **Article 17 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés pour procéder aux opérations de liquidation conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

#### **Article 18 : LIBERALITES**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11, sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et les pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

#### **Article 19 : ADOPTION DES STATUTS**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le 27 juin 2019 à GRAND QUEVILLY (76120).

**Article 20 : DECLARATION**

L'association sera déclarée à la préfecture de SEINE-MARITIME et fera l'objet d'une insertion au journal officiel.

A compter de cette insertion, l'association acquiert la personnalité juridique.

Fait à GRAND QUEVILLY, le 27 juin 2019



Michel GABORIT  
Président de séance



Jacques LAURANS  
Secrétaire de séance